

Pétition Nationale

SOS - services sociaux en danger

Inscrits dans le droit communautaire sous le vocable SSIG (Service Sociaux d'Intérêt Général), tous nos services sociaux : services socio-éducatifs, services médico-sociaux, publics ou du secteur associatif sans but lucratif, *sont menacés par le flou* entretenu entre SSIG (Services Sociaux d'Intérêt Général), SIG (Services d'Intérêt Général), SIEG (Services d'Intérêt Économique Général) et SIGNE (Services d'Intérêt Général Non Économique) ou SNEIG (Services Non Économiques d'Intérêt Général)

De façon générale, les traités européens, considèrent comme *activités économiques toutes les prestations de service*, même si ces dernières ne sont pas payées directement par les bénéficiaires. Couplée à la libre concurrence, cette disposition entraîne l'obligation pour les pouvoirs publics mandants de procéder par appels d'offre après avoir fixé avec précision le contenu des missions.

Il est vrai que la Directive "Services" (ex-Bolkestein) de 2006 visant à garantir la liberté du marché et les règles de la concurrence dans le marché intérieur a exclu de son champ d'application certains services sociaux (logement social, aide à l'enfance, aux familles et aux personnes dans le besoin) ainsi que les services d'intérêt général non économique. Mais, cette exclusion ne concerne pas tous les services sociaux et, parmi les services d'intérêt général non économique, elle ne retient que les fonctions régaliennes (police, justice).

Enfin, jusqu'à présent, les Service Sociaux d'Intérêt Général ne font l'objet d'aucune directive spécifique et ils restent, de ce fait, dans toute l'Europe, sans définition juridique opposable.

Ces confusions, amalgames et incertitudes sont éminemment *dangereux*, notamment pour les *rapports entre les pouvoirs publics et les associations*.

C'EST POURQUOI,

Nous, Professionnels du champ social et Usagers des Services Sociaux d'Intérêt Général, tous Citoyens attachés aux valeurs d'Égalité, d'Intérêt général, de Protection sociale, de Solidarité et d'Assistance .

DÉCLARONS

1°) qu'il est indispensable d'ancrer les SSIG (secteur public et secteur associatif) dans un cadre réglementaire garantissant la sécurité juridique des missions de service public, quels que soient les modes de réalisation dans les différents pays.

2°) que nous refusons catégoriquement que les services sociaux français, issus d'une longue histoire commune à laquelle nous ne renoncerons pas, soient assimilés au marché et qu'ils puissent générer des profits financiers pour quelque opérateur que ce soit.

ET RÉCLAMONS AVEC FORCE

Que soit exigée une clarification du droit communautaire établissant les services sociaux, selon les quatre principes fondamentaux suivants :

- leur caractère est non lucratif et leur financement doit rester exclusivement public, suffisant et pérenne.
- leur mise en œuvre est réalisée par des professionnels qualifiés, exerçant sur un mode pluridisciplinaire selon différentes modalités techniques qui leur sont spécifiques. S'il existe une réelle complémentarité dans l'action sociale entre militants, bénévoles et salariés, il importe cependant de refuser tout amalgame ou confusion des genres entre les uns et les autres.
- leur accès doit être universel (de droit commun), gratuit, suffisamment connu et facilité, pour toute personne (enfants - adolescents - adultes - personnes âgées ou handicapées - immigrés – sans-papiers - SDF) ou groupe de personnes formulant une demande d'aide, de soutien, de conseil, parce qu'elles éprouvent des difficultés ou expriment des besoins d'ordre social, éducatif ou médico-social.
- leur destination comme leur gestion sont basées sur le seul principe d'une égale protection des personnes et doivent donc rester uniquement orientées vers la meilleure réponse aux demandes et aux besoins de chacun, en dehors de tout objectif marchand ou de contrôle social.

NOUS, SIGNATAIRES DE CETTE PÉTITION

Resterons mobilisés sous toutes les formes que nous jugerons nécessaires jusqu'à la promulgation par les instances communautaires d'un texte ayant force de loi et garantissant partout en Europe la spécificité et la qualité des services sociaux, telles que définies précédemment,

Engagerons sur cette base les coopérations qui s'imposent avec tous ceux qui, en Europe, défendent les mêmes conceptions générales d'une action sociale affranchie des soumissions aux logiques du marché.

4 février 2009